

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 014-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.43

Déposée le: 24.01.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PS)
Gullotti (Tramelan, PS)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 509/2018 du 9 mai 2018
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
point 1: adoption et classement
point 2: rejet



Des cours de suisse-allemand à l'école !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de vivement recommander à l'ensemble des écoles francophones du canton de Berne d'offrir des cours (facultatifs ou obligatoires) de suisse-allemand aux niveaux primaire et secondaire en leur octroyant les moyens (infrastructures, personnel et/ou financiers) pour la mise en place de cours de suisse-allemand ;
2. d'introduire des cours de suisse-allemand comme option obligatoire au niveau scolaire secondaire dans les classes francophones du canton.

Développement :

Actuellement, il est possible de suivre des cours de suisse-allemand à l'école secondaire, mais uniquement en tant qu'option facultative. Ceci a pour conséquence que ces cours sont plus ou moins fréquentés par les élèves selon leur intérêt. C'est regrettable puisque nous savons toutes et tous que la maîtrise du suisse-allemand, en particulier le « Berndütsch », est primordiale pour

développer un échange et des liens avec nos concitoyens et concitoyennes alémaniques du canton et surtout pour trouver un emploi dans notre canton ou en Suisse allemande.

En effet, trop de jeunes francophones bernois décident après leur scolarité et leur formation de travailler et/ou de résider dans un canton romand car la langue est un trop grand obstacle. Cette situation est regrettable pour notre canton qui tient à ses citoyens et citoyennes romands et qui est fier de son bilinguisme. D'autant plus que le canton de Berne se présente comme un canton charnière entre les deux parties linguistiques de notre pays. Il est ainsi nécessaire d'agir et de mettre en œuvre toutes les mesures qui pourraient maintenir la cohésion entre les deux cultures linguistiques et améliorer la qualité de vie des citoyens et citoyennes francophones.

Le Conseil-exécutif est donc chargé d'encourager fortement les écoles francophones à offrir des cours de suisse-allemand mais aussi d'encourager encore davantage les élèves à suivre ces cours en leur proposant le suisse-allemand comme cours à option (facultative pour le niveau primaire et obligatoire pour le niveau secondaire). Il est absolument nécessaire que chaque élève romand ait des bases en suisse-allemand et puisse communiquer correctement avec les Suisses alémaniques.

Le Conseil exécutif est libre dans l'exécution de cette mesure.

Réponse du Conseil-exécutif

La Loi sur l'école obligatoire (LEO) règle au niveau supérieur la question de la langue d'enseignement en faisant référence aux langues officielles du canton de Berne. L'article 9a LEO prévoit que la langue d'enseignement est le français dans la partie francophone et l'allemand dans la partie germanophone du canton. Les dispositions d'exécution en la matière ainsi que celles relatives aux objectifs à atteindre figurent dans les plans d'études de l'école obligatoire (Plan d'étude romand et Lehrplan 21).

Le sujet des cours de dialecte ressurgit épisodiquement.

La commission des moyens d'enseignement et du plan d'études (COMEO) a traité ce sujet depuis les années 2000 à la suite d'une interpellation, à l'époque, du conseiller de ville responsable d'Ecole et Sport de la ville de Bienne, M. P.-Y. Moeschler.

Dès 2003, l'INS, sollicitée à ce propos par les écoles de Bienne, a instauré que le dialecte pouvait être une offre de l'école dans les leçons à option (*publication dans la FOS, avril 2003*).

Dans les *Dispositions générales complétant le PER*, le dialecte alémanique figure comme leçon pouvant être proposée par l'école dès la 7^e année (2.2.3 *Enseignement facultatif*).

Les options proposées par les écoles le sont en fonction des compétences présentes dans le corps enseignant de l'établissement. En outre, il est demandé aux écoles de présenter un choix d'options équilibré aux élèves. La leçon à option de dialecte ne sera pas présente dans les choix de chaque école.

Point 1 de la motion : cette demande est déjà réalisée, la leçon de dialecte figure dans les options proposées et le cours facultatif peut être ouvert si l'effectif minimal pour cet enseignement facultatif est atteint selon les directives concernant les effectifs de classes. Toutefois, la Direction

de l'instruction publique est disposée à informer les écoles de cette possibilité par la newsletter et par l'inspection scolaire.

Point 2 de la motion

La motion est louable, mais le Conseil-exécutif estime que l'obligation n'est pas une bonne solution. L'apprentissage de l'allemand standard doit rester prioritaire, notamment parce qu'il permet la communication dans un espace linguistique bien plus vaste que le dialecte. Ne pouvant se faire au détriment de la langue standard, l'enseignement obligatoire du dialecte devrait venir s'ajouter à la grille horaire actuelle, ce qui induirait des coûts supplémentaires importants. Un tel enseignement serait en outre très difficile à organiser : peu d'enseignants et d'enseignantes ayant une connaissance suffisante du dialecte pour mettre en œuvre son enseignement sur une base obligatoire est disponible dans l'effectif actuel ou pourrait être intéressé à rejoindre les écoles de la partie francophone du canton pour les quelques heures de dialecte qu'il y aurait à y dispenser. Le Conseil-exécutif reste convaincu que la solution actuelle, avec un enseignement obligatoire de l'allemand standard et un enseignement facultatif du dialecte, reste la meilleure option.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1, qui est réalisé, mais de rejeter le point 2.

Destinataire

- Grand Conseil